

ASSEMBLÉE NATIONALE9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 247

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 22

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 22° Dans le premier alinéa de l'article 2258, le mot : « bénéficiaire » est remplacé par les mots : « acceptant à concurrence de l'actif net ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de coordination, tenant compte du remplacement de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire par l'acceptation à concurrence de l'actif net.

L'article 2258 suspend la prescription à l'égard des créances contre la succession de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net.